

Règlement

Médiathèque Philippe Labeyrie

Préambule

La Médiathèque Philippe Labeyrie est un service public communautaire à caractère culturel, chargé de contribuer sur le territoire au développement de la lecture sous toutes ses formes, à l'information, à la culture, à l'apprentissage et la formation, par la mise à disposition de la population de ressources documentaires et de services. Elle vise à favoriser l'accès au savoir et la découverte, la recherche d'informations sur différents supports, la lecture de divertissement ou la réflexion et l'étude. Elle contribue aux loisirs, à l'activité culturelle de la population par son programme d'animation. Elle assure la conservation et la valorisation des documents de nature patrimoniale ou d'intérêt régional. Elle se veut un lieu d'accueil ouvert à tous, de sociabilité et d'échange, d'intégration sociale.

La Médiathèque Philippe Labeyrie constitue la tête du réseau intercommunal de lecture publique de l'Agglomération, composé de l'ensemble des bibliothèques et médiathèques municipales implantées sur les communes du territoire. A ce titre, elle participe à la politique d'animation et au développement des services.

La Médiathèque Philippe Labeyrie exerce ses missions dans le cadre des politiques publiques fixées par la collectivité de tutelle, en adéquation avec les moyens que la collectivité lui consent. Elle fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de Mont-de-Marsan Agglomération représenté par un Conseil communautaire composé des représentants élus des communes membres. La mise en œuvre des missions de la Médiathèque Philippe Labeyrie est exercée par le personnel professionnel sous la responsabilité de sa direction.

Le présent règlement définit les conditions d'accès aux bâtiments et aux services de la Médiathèque approuvées par Mont-de-Marsan Agglomération. Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la Médiathèque est soumis au présent règlement auquel il est tenu de se conformer. Le personnel, sous l'autorité de sa direction est chargé de son application.

Le règlement est consultable aux banques d'accueil, par voie d'affichage ainsi que sous forme électronique sur le site internet de la Médiathèque.

Chapitre I : Conditions d'accès

Article 1 – Accès

L'accès aux espaces et services de la Médiathèque Philippe Labeyrie dans ses horaires d'ouverture est libre, sous réserve du respect des règles édictées dans le présent règlement.

Cet accès peut cependant être restreint ou refusé pour des raisons de sécurité ou d'affluence, ou limité à certaines heures et/ou pour certains espaces.

Les abords de la Médiathèque hors enceinte ne relèvent pas de la gestion par son personnel.

Article 2 – Horaires

Les horaires réguliers d'ouverture, ainsi que les périodes de réductions d'horaires et les fermetures exceptionnelles sont fixés par Mont-de-Marsan Agglomération.

Article 3 – Accueil de groupes

L'accueil des groupes et leur accompagnement par le personnel s'effectue sur rendez-vous.

Article 4 – Consultation/emprunt

La consultation sur place des ressources documentaires est libre.

L'emprunt de documents est réservé aux usagers inscrits dont la carte est valide.

Chapitre II : Conditions d'inscription

Article 5 – Généralités

L'inscription à la Médiathèque Philippe Labeyrie est gratuite.

L'inscription régulière donne droit à l'ensemble des services. Elle est délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile (reconnus comme tels dans la législation). Tout changement de patronyme ou de lieu de résidence doit être signalé immédiatement.

L'inscription est valable un an. Elle est renouvelable chaque année.

Article 6 – Mineurs

L'inscription des mineurs est soumise à l'autorisation écrite des parents ou du responsable légal et s'effectue sous leur seule responsabilité. Il sera acquis par la Médiathèque que la signature d'un seul des parents vaut autorisation d'inscription.

Article 7 – Carte de lecteur

Une carte de lecteur est délivrée lors de l'inscription. La carte remise au lecteur lors de son inscription est personnelle et nominative. Le détenteur de la carte est responsable de sa carte et des documents empruntés sous son nom. Tout inscrit est tenu de signaler immédiatement la perte éventuelle ou le vol de sa carte.

Lors de l'inscription, un code personnel est affecté à l'utilisateur. Il est destiné à la consultation et à la gestion sécurisée par l'utilisateur de son compte en ligne. Les usagers sont tenus, dans leur propre intérêt et par soucis de confidentialité, de ne pas divulguer leur code personnel.

Le remplacement d'une carte en cours de validité pour quelque motif que ce soit est payant. Le tarif de remplacement de la carte est fixé par Mont-de-Marsan Agglomération.

Chapitre III : Emprunt des documents

Article 8 – Généralités

L'emprunt des documents destinés au prêt à domicile est gratuit. Il est consenti à tous les usagers régulièrement inscrits à la Médiathèque Philippe Labeyrie, sur présentation de leur carte de lecteur.

Une partie des documents de la Médiathèque est exclue du prêt à domicile : ces documents font l'objet d'une signalisation particulière et sont consultables uniquement sur place.

Article 9 – Gestion informatique des prêts

Tout prêt de document ainsi que tout retour est obligatoirement enregistré dans le système de gestion informatisé de la Médiathèque. Le prêt et le retour des documents sont effectués à la banque d'accueil centralisée réservée à cet effet. Le prêt peut aussi s'effectuer aux automates de prêts. Après un retour, les usagers ne doivent pas replacer eux-mêmes les documents en rayon.

Article 10 – Modalités de prêt

Le nombre de documents empruntables par inscrit individuel et la durée du prêt sont fixés par la politique de prêt des bibliothèques. A la Médiathèque Philippe Labeyrie (place du 6ème R.P.I.Ma de Mont-de-Marsan) est consenti au maximum l'emprunt de dix documents, quel que soit le type, le genre ou le support du document, pour une durée de trois semaines.

La politique de prêt en vigueur peut être adaptée pour motifs de service à l'appréciation de la direction de la Lecture Publique. Le public est informé de toute modification.

Article 11 – Responsabilité

Le prêt à domicile est consenti à titre individuel, sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des emprunts effectués par les personnes dont ils ont la charge.

Article 12 – Cartes pour collectivités

La Médiathèque Philippe Labeyrie applique une politique de prêt particulière pour accorder le prêt à usage collectif (emprunt d'un lot de documents destinés à des groupes) aux associations et collectivités diverses, ainsi qu'aux éducateurs et enseignants dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 13 – Réservation de documents

Les usagers inscrits peuvent demander la réservation de documents qui sont en cours d'emprunt. Une fois l'utilisateur informé de la disponibilité du document réservé, il est tenu de venir enregistrer son emprunt à la Médiathèque Philippe Labeyrie dans un délai maximal d'une semaine ouvrée. Au terme de ce délai, la réservation sera annulée.

Un même usager ne peut avoir plus de trois réservations en cours.

Après cinq réservations non honorées au total dans l'année, l'utilisateur perd la faculté de bénéficier des réservations.

Article 14 – Prolongation d'emprunt

Tout emprunt peut être prolongé une fois, auprès des services de la Médiathèque Philippe Labeyrie ou en ligne, pour la même durée que l'emprunt initial. La prolongation est possible si la date de retour du document n'est pas déjà dépassée, et si le document emprunté n'est pas réservé par un autre usager.

Article 15 – Retard

Tout emprunteur qui n'a pas rendu un ou plusieurs documents dans le délai de retour imparti ne peut plus emprunter d'autres documents, tant qu'il n'a pas restitué à la Médiathèque Philippe Labeyrie le ou les documents en retard. En cas de retard, la Médiathèque adresse à l'emprunteur trois rappels, le premier est envoyé après une semaine de retard.

Tout retard générant l'envoi d'un rappel conduit à une pénalité pour non-restitution de document dans les délais. Cette pénalité prend la forme d'une suspension temporaire du droit de prêt pour une durée égale au retard constaté.

En cas de non-retour d'un document après l'envoi de trois rappels, le document est considéré comme perdu par son emprunteur. La procédure de substitution ou de remboursement du document est engagée à l'encontre de l'emprunteur.

Article 16 – Remplacement ou remboursement

En cas de perte ou de détérioration d'un document par un emprunteur, celui-ci doit assurer son remplacement à l'identique, par un document neuf (même si le document emprunté ne l'était pas). A défaut, et pour les documents de type DVD et revues, il s'acquittera d'un montant de substitution fixé forfaitairement, éventuellement augmenté d'une amende forfaitaire. Le responsable du dommage ou de la disparition d'un document est celui sous le nom duquel le document a été emprunté sur présentation de sa carte de lecteur.

La mise en recouvrement des sommes dues est engagée par la Médiathèque Philippe Labeyrie sitôt la perte ou la dégradation constatée. Aucun prêt nouveau ne peut être consenti à l'utilisateur jusqu'au règlement complet de la procédure engagée.

Dans le cas d'un document détérioré et remplacé à l'identique, l'emprunteur pourra conserver l'exemplaire réformé. En cas de détériorations répétées des documents, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Chapitre IV : Impression et tirages

Article 17

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les copies de pages d'imprimés ou de pages d'écrans, les enregistrements sonores et/ou visuels ne peuvent être utilisés que pour des usages à caractère individuel et familial. Sont formellement interdites la reproduction, la diffusion ou la radiodiffusion de ces copies ou enregistrements. La Médiathèque Philippe Labeyrie dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Chapitre V : Règles de bon usage

Article 18 – Respect des matériels et des personnes

Les bâtiments, les collections et les équipements sont des biens collectifs que tous les usagers sont invités à respecter. Mont-de-Marsan Agglomération se réserve le droit d'agir pour obtenir le remboursement de tout dommage et de poursuivre devant le tribunal compétent, tout acte de vol ou de vandalisme.

L'utilisateur, inscrit ou non, doit prendre soin des documents qu'il consulte ou qu'il emprunte. Il ne doit pas les annoter, les détériorer, ni les réparer.

Un comportement respectueux et courtois est attendu de tous, que ce soit entre les usagers ou envers le personnel de la Médiathèque.

Toute distribution de documents ou de tracts ainsi que tout affichage sont interdits sans l'accord préalable prononcé par la direction ou un bibliothécaire de la Médiathèque.

Article 19 – Mineurs

Les mineurs, inscrits ou non, qui fréquentent la Médiathèque Philippe Labeyrie, demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

Lors de l'accueil dans les locaux de la Médiathèque d'un groupe constitué de mineurs ou comptant des mineurs, ceux-ci sont placés sous l'entière responsabilité de l'adulte accompagnateur du groupe.

Article 20 – Ascenseur public

L'ascenseur public permet de descendre du rez-de-chaussée au parking souterrain. Un règlement qui engage l'utilisation de ce parking est disponible sur demande. L'usage de l'ascenseur entre le rez-de-chaussée et l'étage de la Médiathèque est réservé aux personnes éprouvant des difficultés à utiliser la passerelle. Il est interdit aux enfants non accompagnés.

Article 21 – Animaux

L'accès des animaux dans les locaux est interdit à l'exception des animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées.

Article 22 – Biens personnels des usagers

Les usagers demeurent responsables de leurs biens personnels. En cas de vol ou de détérioration, la responsabilité de Mont-de-Marsan Agglomération ne pourra pas être engagée.

Article 23 – Propreté des lieux

Il est demandé aux usagers de respecter la propreté des lieux, en particulier lors de la consommation de boissons et de denrées alimentaires.

Article 24 – Sanctions applicables et protection du personnel

Le personnel est habilité à faire sortir des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas les règles de bon usage de la Médiathèque. Le non-respect des règles peut entraîner une interdiction momentanée ou définitive d'accès à la Médiathèque Philippe Labeyrie et à ses services.

Il est rappelé que, soumis aux contraintes de service, le personnel est dans l'exercice de ses fonctions, placé sous la protection de Mont-de-Marsan Agglomération.

Mont-de-Marsan Agglomération garantit la protection des agents de bibliothèque contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes dans leurs fonctions et garantit de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, en l'application de l'article 11 du chapitre II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires. Tout agent estimant être l'objet d'une agression prévue par la loi rapportera les faits et les circonstances précises qui pourront permettre à la tutelle de requérir les sanctions prévues par la loi.

Article 25 – Système d'information

Pour favoriser la démocratisation des technologies de l'information et de la communication et lutter contre la fracture numérique, la Médiathèque Philippe Labeyrie met à la disposition des usagers des postes informatiques offrant l'accès à Internet et des services spécifiques en ligne.

Les usagers peuvent aussi accéder à la Médiathèque avec un ordinateur personnel et le connecter au réseau via le Wifi.

Les postes informatiques sont susceptibles d'être utilisés pour des séances de formation de groupes. Dès lors qu'il est programmé, cet usage est prioritaire devant l'accès individuel aux postes.

En cas de durée de consultation trop longue d'un poste informatique par un utilisateur, celui-ci pourra être invité par le personnel à céder sa place à un autre usager.

L'utilisation des postes de consultation informatique et en particulier d'Internet est soumise aux conditions suivantes. Il est strictement interdit :

- de consulter des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux à caractère violent ou pornographique, faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discriminations, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine ;
- d'installer des programmes personnels, ou d'effectuer des opérations nuisibles au bon fonctionnement du matériel ou comportant un risque de propagation de virus informatique ;
- de contrefaire à la législation sur la propriété intellectuelle et artistique (qui encadre la reproduction, la représentation ou la diffusion d'une œuvre de l'esprit et garantit les droits de l'auteur) ;
- de s'adonner à la copie de logiciels commerciaux, à la contrefaçon et au piratage.

La Médiathèque ne peut être tenue pour responsable de la qualité de l'information trouvée par les utilisateurs ni de l'accès malveillant à des données ou des fichiers.

La Médiathèque ne peut non plus être tenue pour responsable de la fuite de données personnelles dans le cadre de l'utilisation de postes informatiques.

L'utilisateur est le seul responsable de l'affichage sur écran des données consultées. Les bibliothécaires sont habilités à mettre fin immédiatement à toute consultation contraire aux règles, à prononcer l'exclusion de la Médiathèque Philippe Labeyrie et à signaler tout agissement illicite aux autorités compétentes. Tout utilisateur qui ne respecterait pas la réglementation s'expose à des poursuites.

Une charte informatique est disponible sur demande.

Chapitre VI

Article 26 – Tarification

La tarification des prestations payantes, les tarifs de substitution en cas de perte ou de dégradation de documents, le tarif de remplacement de la carte de lecteur, sont fixés par Mont-de-Marsan Agglomération. Les tarifs sont affichés dans les espaces d'accueil de la Médiathèque Philippe Labeyrie.

Article 27 – Validation du règlement

Le présent règlement est approuvé par Mont-de-Marsan Agglomération. Toute modification de ce règlement sera notifiée par voie d'affichage.